



Rabat, le 13 Juillet 2017
CIRCULAIRE N°5699/211

Objet : - Etudes tarifaires

- Application d'un droit antidumping définitif sur les importations du PVC originaires de l'Union Européenne et du Mexique.

Réf. : - Circulaire n°5626/211 du 14/11/2016.

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique n°1650.17 du 28 Juin 2017 (BO n°6586 du 13 Juillet 2017).

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de l'application, à titre provisoire, d'un droit antidumping sur les importations du polychlorure de vinyle (PVC), sous formes primaires non mélangé à d'autres substances, relevant de la position tarifaire n°3904.10.90.00.

A présent, l'arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique sus référencé, prévoit l'application à titre définitif dudit droit antidumping pour une durée de 5 ans à compter du 14 Juillet 2017.

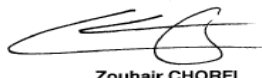
En conséquence, le service est invité à procéder à la perception définitive des montants consignés en application de la circulaire n°5626/211 susvisée et ce, à hauteur du montant du droit antidumping définitif fixé conformément à l'annexe ci-jointe. A cet effet, la différence entre le droit définitif et le droit provisoire est remboursée aux importateurs.

Toutefois, ne sont pas soumises audit droit antidumping définitif, les importations du PVC produit par polymérisation en émulsion, accompagnées d'une facture dûment visée par le Département de l'Industrie.

Par ailleurs, en vue de cerner l'application de cette mesure dont les taux sont différenciés en fonction des exportateurs européens, le service est invité à vérifier la concordance entre les différents documents accompagnant la DUM (facture, connaissance, engagement d'importation, etc,...). En cas de discordance ou de doute sur l'identité des exportateurs, l'importation du PVC doit être soumise au taux correspondant à « autres exportateurs » repris en annexe ci-jointe.

Cette mesure sera appliquée sans préjudice à la clause transitoire prévue par l'article 13 du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects



Zouhair CHORFI

Annexe à la circulaire n°5699/211 relative à l'institution d'un droit antidumping définitif sur les importations du PVC originaires de l'Union Européenne et du Mexique.

Exportateur	Origine	Droit antidumping définitif
INOVYN	Union Européenne	18,45%
CIRES S.A	Union Européenne	17,12%
SNETOR Chimie	Union Européenne	18,46%
Primers Matiers Del Baix Camps SL	Union Européenne	48,20%
MARUBENI	Union Européenne	46,50%
Autres exportateurs de l'UE	Union Européenne	48,20%
MITSUBICH Corp	Mexique	41,89%
INTRACON Corp	Mexique	41,89%
Autres exportateurs du Mexique	Mexique	41,89%